



## PRÉFET DE L'EURE

---

# Arrêté n° DELE/BERPE/19/1391 infligeant une amende administrative à la SARL TRANSPORTS BENARD de Gravigny pour son site de Autheuil Authouillet

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1409 du 9 novembre 2018 mettant en demeure la SARL TRANSPORTS BENARD de procéder à la remise en état de l'installation de stockage de déchets illégale qu'elle exploite au lieu-dit « Bois l'Abbé » sur la commune de Autheuil-Authouillet et de fournir sous un délai de 3 mois un dossier décrivant les mesures de remise en état,

l'absence de communication par la société SARL TRANSPORTS BENARD d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues,

le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 juin 2019 relatif à la visite d'inspection réalisée le 24 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement,

le courrier du 15 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte et de l'amende susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juillet 2019,

## CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 24 avril 2019, l'inspection a constaté l'absence de réalisation de mesure de remise en état du site de stockage de déchets qui présente au niveau d'un front de taille des éboulements du fait d'une pente trop forte,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (stockage de déchets non protégés et non inertes pour partie, apparition d'éboulements, absence de clôture faisant le tour complet du périmètre du site et restreignant les accès au site de stockage),

qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL TRANSPORTS BENARD d'une amende conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8§2 du code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure et de suspension d'activité, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que le coût pour une remise en état minimale du site est estimée à 87 804 euros consistant en l'adoucissement des pentes, de la gestion des déblais issus de cet adoucissement, de la pose d'une clôture, de la plantation d'arbres et l'engazonnement et de la remise de l'étude définie par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2018 susvisé

que le montant de l'amende administrative doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'amende administrative peut être fixé à environ 4 % (quatre pour cent) du montant minimal de la remise en état,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant de 3 512 € est infligée à la société SARL TRANSPORTS BENARD, sise à la Censurière à Gravigny (27930) pour le non respect des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DELE/BERPE/18/1409 du 9 novembre 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 512 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques,

## Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SARL TRANSPORTS BENARD et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

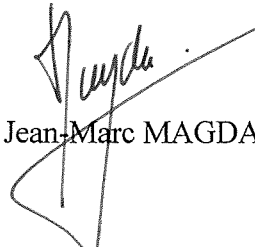
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Maire de la commune de Gravigny,
- Monsieur le Maire de la commune d'Autheuil-Autouillet,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDE).

Évreux, le 23 OCT. 2019

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

